

RÈGLEMENT

PROJETS DE RECHERCHE INTERNATIONAUX (PINT)

> PROJETS BILATERAUX DE RECHERCHE (PINT-BILAT-P)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 27 avril 2021

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	4
II-A : PROMOTEURS	4
II-B : RèGLES DE CUMUL	5
II-C : dépôt des candidatures	5
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	6
III-A : frais éligibles et non éligibles	6
III-B : caractéristiques et conditions de financement	7
CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES CANDIDATURES	10
chapitre V : dispositions financières.....	10
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS.....	13
ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT.....	15
ANNEXE 2 : PROJECTION DES COÛTS PLAFONNÉS POUR LA CATÉGORIE « TECHNICIEN ».....	16

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article I.1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux projets bilatéraux de recherche (PINT-BILAT-P) financés dans le cadre d'appels à projets entre le F.R.S.-FNRS et une institution sœur.

Article I.2

La partie belge francophone du projet bilatéral de recherche est appelée à être exécutée au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'annexe 1.

Article I.3

La participation d'un ou plusieurs co-promoteurs est autorisée si ceux-ci proviennent d'une institution de la Communauté Française de Belgique, reprise dans l'annexe 1, autre que celle du promoteur principal. Un projet impliquant un ou plusieurs co-promoteurs n'entraîne pas une majoration de l'enveloppe budgétaire du projet.

Article I.4

Les appels à projets bilatéraux de recherche permettent d'introduire des demandes de financement portant sur une durée définie par le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur en question (durée standard de 2 ou de 3 ans).

Article I.5

Le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur déterminent conjointement une date limite de démarrage des projets. La date exacte de démarrage du projet fait l'objet d'un accord entre les partenaires du consortium bilatéral.

Article I.6

Les règles spécifiques de l'appel bilatéral sont définies par le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur en question et sont détaillées dans le document intitulé « règlement de l'appel » ou « call text ». Ces règles définissent le déroulement de l'appel depuis la soumission jusqu'à l'octroi.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II-A : PROMOTEURS

Article II.1

Le candidat promoteur principal ou le candidat co-promoteur d'un PINT-BILAT-P doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard au moment de la clôture de l'appel
- soit chercheur au sein d'une université ou d'une institution de la Communauté française de Belgique reprise à l'annexe 1 et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être nommé à titre définitif¹ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université ou institution.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétence pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université ou de l'institution au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).

Au cas où il est prévu que la candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement, s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible ;

Article II.2

La participation d'un ou plusieurs co-promoteurs est autorisée si ceux-ci proviennent d'une institution de la Communauté française de Belgique, reprise dans l'annexe 1, autre que celle du promoteur principal.

¹ Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, peuvent être candidats co-promoteurs ou porteurs de projet pour autant qu'ils soient docteur à thèse.

II-B : RÈGLES DE CUMUL

Article II.3

Un candidat ne peut participer qu'à un seul consortium par appel à projet bilatéral, que ce soit en qualité de promoteur ou de co-promoteur.

Article II.4

Le cumul est autorisé avec les autres types de financement F.R.S.-FNRS (CDR, PDR et EQP, PINT-MULTI, PINT-BILAT-M etc.). Le double financement étant interdit, le projet soumis ne peut être identique aux projets en cours de financement et ne peut consister en la re-soumission de projets préalablement financés.

II-C : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article II.5

Les ouvertures d'appels bilatéraux sont publiées sur le site du F.R.S.-FNRS.

Article II.6

L'introduction d'une proposition, doit s'effectuer via les plateformes en lignes mises en place par les agences de dépôt concernées. L'ensemble des détails concernant les procédures de dépôt sont disponibles dans le « règlement de l'appel » ou « call text ».

En parallèle, dans le cas où le F.R.S.-FNRS n'agit pas comme agence de dépôt, le candidat devra remplir une fiche de renseignements sur la plateforme e-space (<https://e-space.frs-fnrs.be>). La date limite de l'enregistrement et la soumission de cette fiche est fixée à 5 jours ouvrables après la clôture de l'appel.

Toute proposition qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans le « règlement de l'appel » ou « call text » ne pourra être prise en considération.

Article II.7

Après le dépôt des candidatures, le F.R.S.-FNRS et les institutions de recherche sont tenus de vérifier l'éligibilité des candidats. Le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de refuser ceux qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité définis par le présent règlement.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III-A : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article III.1

Dans le cadre d'un PINT-BILAT-P, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article III.2

Les frais de fonctionnement, pour chaque institution intervenant dans la demande de financement, sont autorisés pour les dépenses suivantes :

- consommables
- Conception d'ouvrage
- Réalisation de dictionnaire
- Achat de livre
- Encodage
- Location de licence de logiciel
- Inscription à un congrès
- Ordinateur
- Scannage
- Frais de voyage
- Frais d'utilisation d'équipements spécialisés (détails à l'article III.7)
- Indemnités pour sujets d'expériences
- Frais de sous-traitance (détails à l'article III.7)
- Publication d'un article en open access pour un montant maximum de 750 euros. Il a été décidé de refuser les frais de publication liés au « modèle hybride », c'est-à-dire les frais liés à la mise en « open access » de publications réalisées dans des journaux « classiques » (voir le [règlement](#) relatif à l'application de la politiques de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses fonds associés)

Article III.3

Certains frais d'utilisation sont plafonnés :

- IRM ≤ 3 Tesla à 350 €/heure
- IRM > 3 Tesla à 500 €/heure
- MEG à 300 €/heure

Le recours aux services de sous-traitants est autorisé jusqu'à 20% du budget total sollicité auprès du F.R.S.-FNRS moyennant :

1. Une description précise des services
2. Une démonstration précise du caractère indispensable des services
3. La présentation de factures ou de notes de frais émises par le prestataire

Article III.4

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs ou autres frais informatiques justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...), en dehors d'un déplacement ou d'une mission
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III-B : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article III.5

Un PINT-BILAT-P permet de solliciter un financement dont le montant exact peut varier suivant les appels. Ce montant est systématiquement repris dans le « règlement de l'appel » ou « call text ».

Article III.6

Les frais de personnel (non obligatoires) sont limités à 50.000 €/an en moyenne annuelle sur la durée du projet (durée standard de 2 ou 3 ans). La nature des accords avec les institutions sœurs étant variable, les candidats doivent impérativement consulter le « règlement de

l'appel» ou « call text ». Dans le cas où ce dernier prévoit des dispositions spécifiques dérogeant au présent article, ces dispositions spécifiques prévalent.

Article III.7

Les catégories de personnel² sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant – boursier	n/a	x
Scientifique doctorant – salarié	x	x
Scientifique postdoctoral ³	x	x
Scientifique non doctorant – salarié	x	x
Technicien – salarié (montant plafonné) ⁴	x	x

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité du personnel n'est pas requise lors de l'introduction de la proposition mais la catégorie de personnel doit être précisée (voir ci-dessus). Les curriculum vitae ne sont pas communiqués aux experts chargés de l'évaluation.

Article III.8

À la date de son engagement, le Scientifique doctorant ou non doctorant doit être titulaire, soit :

1. D'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique
2. D'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire

² Pour toutes les catégories, le promoteur prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté scientifique. **Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.**

³ Le promoteur CFB prend contact avec le service compétent de son établissement d'accueil pour déterminer le statut du Scientifique postdoctoral (boursier ou salarié) et le temps d'occupation.

⁴ La catégorie Technicien est soumise à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur sont repris dans le tableau de projection des coûts ([annexe 2](#)).

3. D'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article III.9

A la date de son engagement, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

Article III.10

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicien.

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorant. Le Scientifique non-doctorant ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article III.11

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la CFB,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

Article III.12

Les frais d'équipement sont plafonnés à 20% du budget total sollicité auprès du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES CANDIDATURES

Article IV.1

Les procédures d'évaluation des propositions sont détaillées pour chaque appel à projets bilatéraux de recherche dans le « règlement de l'appel » ou « call text ». Les procédures mises en place impliquent généralement :

- une évaluation à distance par des experts indépendants ne faisant pas partie de la communauté scientifique de la CFB ou de celle de l'institution sœur en question ; et/ou
- un comité d'évaluation conjoint composé d'experts indépendants ne faisant pas partie de la communauté scientifique de la CFB ou de celle de l'institution sœur en question.

Les critères pris en compte dans l'évaluation des propositions bilatérales sont repris dans le texte décrivant la procédure de chaque appel (« règlement de l'appel » ou « call text »). Ces critères peuvent varier légèrement selon le contexte et les domaines de chaque appel. Néanmoins, en accord avec sa politique générale, le F.R.S.-FNRS ne participe qu'à des appels dont le critère d'évaluation principal demeure l'excellence scientifique.

Le calendrier ainsi que l'organisation des évaluations sont propres à chaque appel à projets bilatéraux de recherche et sont rigoureusement décrits dans le « règlement de l'appel ».

Article IV.2

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements CFB en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article V.1

Les financements accordés via l'instrument PINT-BILAT-P font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement. Les transferts entre ces 3 rubriques ne sont pas autorisés
- **l'établissement d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles quant à l'engagement du personnel, la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article V.2

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les subventions destinées au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de la convention et réparties selon les dispositions mentionnées dans la convention de recherche.

Les subventions destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article V.3

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée au 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'engagement du budget (cf. Article V.2).

Article V.4

Aucun engagement n'est effectif sans avoir reçu l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Le remplacement du personnel de la catégorie Scientifique doctorant n'est pas autorisé durant les 6 derniers mois de la convention de recherche.

Article V.5

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

En ce qui concerne le personnel technique, l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

Article V.6

Le F.R.S.-FNRS rembourse les frais de personnel à hauteur des montants totaux repris dans la convention de recherche, tout en respectant la catégorie de personnel.

Concernant les catégories de personnel, une certaine flexibilité au niveau de la durée et des montants annuels est possible tant que la durée d'octroi et le coût maximal ne sont pas dépassés et, pour les catégories limitées à un plafond annuel, tant que ce plafond n'est pas dépassé annuellement, étant entendu que l'engagement du personnel ne peut excéder la date de fin de la convention de recherche.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article VI.1

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit. L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Il s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article VI.2

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation des programmes de recherche approuvés par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette

seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article VII.1

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Les promoteurs concernés par les questions éthiques devront remettre au F.R.S.-FNRS leur formulaire accompagné de l'avis du comité d'éthique uniquement en cas d'octroi. L'octroi effectif sera dès lors conditionné par un avis favorable de celui-ci.

Article VII.2

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

En outre, le F.R.S.-FNRS encourage l'élaboration d'un accord de consortium entre les partenaires du projet financé. Les dispositions utiles en matière de propriété intellectuelle doivent y figurer.

Article VII.3

Les promoteurs sont tenus de respecter les règles de suivi des projets en vigueur au sein de chaque réseau, telles que spécifiées dans le « règlement de l'appel » ou « call text ». Cela comprend, de manière non exhaustive :

- L'élaboration et l'adhésion à un « Consortium Agreement » le cas échéant
- La participation obligatoire aux activités de suivi des projets (enquêtes, séminaires, etc.)
- La remise de rapports d'activité

Article VII.4

Les chercheurs sont tenus d'informer leur institution de leurs missions via les procédures en place au sein de ces dernières.

Les mandataires du F.R.S.-FNRS sont également tenus de se conformer aux dispositions en matière de séjours à l'étranger telles que définies dans le règlement régissant leur mandat.

Article VII.5

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé via l'appel à projets bilatéraux de recherche mentionnera la source de ce financement :

« *This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention) ».*

ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT

<p>Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <ul style="list-style-type: none"> Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)
<p>Candidat co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter-applicant attached to one of these institutions</p>	<p>➤ École royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ Établissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions</p> <ul style="list-style-type: none"> Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)</p> <p>➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)</p> <p>➤ LABIRIS</p> <p>➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique)</p> <p>➤ Musée royal de Mariemont</p> <p>➤ Sciensano</p>

ANNEXE 2 : PROJECTION DES COÛTS PLAFONNÉS POUR LA CATÉGORIE « TECHNICIEN »

Années	Occupation	
	Technicien (Temps plein)	Technicien (Mi-temps)
2021	59.500 €	30.200 €
2022	60.690 €	30.804 €
2023	61.904 €	31.420 €
2024	63.142 €	32.048 €
2025	64.405 €	32.689 €
2026	65.693 €	33.343 €
2027	67.007 €	34.010 €
2028	68.347 €	34.690 €
2029	69.714 €	35.384 €
2030	71.108 €	36.092 €
2031	72.530 €	36.814 €